

## NOTE D'INFORMATION TRANSPORT DES ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPES

### BENEFICIAIRES DE LA PRISE EN CHARGE

- Les élèves handicapés qui, d'une part, fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat ou reconnu, et qui, d'autre part, ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap médicalement établie.
- Les étudiants handicapés qui, d'une part, fréquentent un établissement d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministère de l'agriculture ou du ministère de l'éducation nationale et qui, d'autre part, ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap médicalement établie.

### CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

L'élève doit :

- être domicilié en Maine et Loire,
- présenter une incapacité permanente d'un taux :
  - égal ou supérieur à **80 %** sans autre condition,
  - égal ou supérieur à **50 %** pour les élèves remplissant les conditions pour bénéficier de l'allocation d'éducation spéciale.

La gravité du handicap doit être constatée selon le cas par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH 35 rue du Château d'Orgemont à Angers ☎ 02.41.81.60.77 ou 0.800.49.00.49).

Le transport est pris en charge dans la limite :

- **soit d'un aller et retour** par jour de scolarité pour les élèves externes et demi-pensionnaires ;
- **soit d'un aller et retour** par semaine pour les élèves internes.

Dans le cas où un élève est amené à emprunter un transport hebdomadaire pour se rendre à son lieu d'hébergement et un transport quotidien de son lieu d'hébergement à son établissement scolaire, le Département ne prendra en charge que l'un **ou** l'autre type de déplacement.

### MODALITES D'INSCRIPTION

- Pour les **anciens élèves**, la demande est à renouveler chaque année (la famille reçoit dans le courant du mois de mai un imprimé à faire remplir et viser par le chef d'établissement scolaire où l'enfant sera affecté à la rentrée scolaire suivante).
- Pour les **nouveaux élèves**, la famille reçoit un imprimé de demande de transport à la suite d'un avis de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

**Une notification de prise en charge de l'élève par le Département indiquant les coordonnées du taxi et la fréquence du transport (en fonction des informations communiquées par l'établissement scolaire) est adressée à partir du 15 août.**

## ALLOCATION DE TRANSPORT INDIVIDUEL

- **Lorsque l'élève ou l'étudiant est transporté dans un véhicule appartenant à sa famille ou à lui même**, le remboursement des frais s'opère sur la base d'un tarif fixé par le Conseil général (Délibération du 20 mai 1985).

Remboursement sur les bases prévues pour les déplacements des personnels civils administratifs (décret n° 66-619 du 10 août 1996 modifié), dans la catégorie de véhicule de 6 CV et plus, soit 0,32 €/km actuellement.

- **Lorsque l'élève ou l'étudiant est transporté soit en train, soit en bus, soit en car, soit dans un véhicule exploité par un tiers rémunéré à ce titre**, le remboursement s'effectue sur la base des dépenses réelles dûment justifiées (Délibération du 20 mai 1985).

**Le remboursement sera effectué après réception des justificatifs (attestation de scolarité à la fin de chaque trimestre datée du dernier jour de scolarité ou une date ultérieure, factures certifiées acquittées ou titres de transport) envoyés par la famille à la Direction des transports scolaires et de voyageurs.**

*Le remboursement trimestriel est effectué directement aux familles ou aux intéressés s'ils sont majeurs.*

## EXECUTION DU TRANSPORT

- Le transport s'effectue du domicile de l'enfant à l'établissement scolaire dans la limite d'un aller le matin et d'un retour le soir (une personne responsable de l'enfant est tenue d'être présente lors de l'arrivée du transporteur).

- Dans le cas où la famille est domiciliée dans un immeuble, le conducteur prendra en charge l'élève à l'entrée du bâtiment et non à l'étage.

- Étant donné que, dans la plupart des cas, plusieurs enfants sont transportés sur le circuit, les horaires pris en compte sont ceux de l'établissement et non ceux de l'élève (si l'enfant est transporté seul, les horaires du circuit pourront être adaptés à son planning dans la mesure où le transporteur est disponible).

- En aucun cas, la société de taxi n'est autorisée à dévier un circuit pour transporter un élève ayant besoin de soins, ou pour une activité extra-scolaire. En effet, les frais occasionnés par ces déplacements sont généralement pris en charge par la sécurité sociale et ne peuvent être facturés au Département.

## A COMMUNIQUER IMPERATIVEMENT AU TRANSPORTEUR ET AU DEPARTEMENT

- **Les absences** de l'enfant et le motif :
  - maladie
  - stage etc.....
  - du fait de l'établissement scolaire (en indiquant la raison).
- **Les changements** dans les informations communiquées lors de l'inscription :
  - changement d'établissement scolaire
  - changement d'adresse
  - modification du planning
  - modification des jours de scolarité de l'élève ou de l'étudiant.

Département de Maine et Loire  
Direction générale adjointe Proximité  
Direction des transports scolaires et de voyageurs  
Place Michel Debré - BP 94104 - 49941 ANGERS Cedex 9

Contact :

Clothilde QUESSON ☎ 02.41.81.44.09 - courriel : c.quesson@cg49.fr

Yohan HADJERAS ☎ 02.41.81.43.28 - courriel : y.hadjeras@cg49.fr

Michaël BOUESNARD ☎ 02.41.81.43.26 - courriel : m.bouesnard@cg49.fr

Fax : 02.41.81.47.86

  
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAINE-ET-LOIRE

Pour faciliter les démarches des personnes handicapées et de leur famille :  
**LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES**  
à joindre par le numéro vert : 0 800 49 00 49